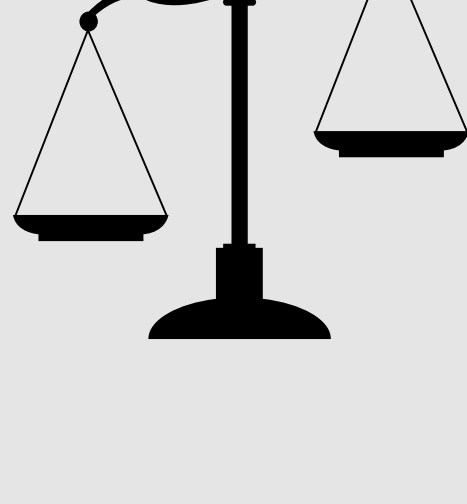


# LES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

## Comment la peine est-elle déterminée ?



La **peine** est un élément fondamental du droit criminel : elle a des conséquences directes sur la vie d'une personne accusée d'une infraction.

Selon le principe de **légalité**, lequel est codifié à l'alinéa 6(1)b du *Code criminel du Canada*, une peine doit être prévue dans la loi.

On trouve alors dans le *Code criminel* et d'autres lois des peines minimales ainsi que des peines maximales.

## Le pouvoir du juge et les éléments à considérer

Le juge a un **pouvoir discrétionnaire** quant à la détermination de la peine spécifique, sous réserve des peines minimales et maximales.

Toutefois, ce pouvoir n'est **pas absolu**. Le juge doit tenir compte de plusieurs éléments lorsqu'il détermine la peine à appliquer, y compris :

- 1 Les **objectifs** de la peine
- 2 Les principes **législatifs**
- 3 Les principes **jurisprudentiels**
- 4 Les **propositions conjointes** faites par le ministère public et la défense

## Élément 1 : les objectifs de la détermination de la peine

### Objectif du **prononcé** des peines :

**Protéger la société et contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre**

### Objectifs des **sanctions** imposées :

Dénonciation du comportement illégal	Dissuasion générale et spécifique
Isolement (au besoin)	Favorisation de la réinsertion sociale
Réparation des torts	Responsabilisation du délinquant

Il n'y a **pas de hiérarchie** entre ces objectifs, sauf pour certaines infractions qui sont énumérées dans le *Code criminel*.

## Élément 2 : les principes législatifs

### Principe primaire : art. 718.1 du *Code criminel*

#### PROPORTIONNALITÉ

La peine infligée doit être proportionnelle à :

- 1 La **gravité** de l'infraction
- 2 Le degré de **responsabilité** du délinquant

### Principes secondaires : art. 718.2 du *Code criminel*

#### Facteurs aggravants et atténuants

La peine doit être adaptée aux **circonstances aggravantes ou atténuantes** liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant.

1

2

#### Harmonisation des peines

La peine doit être **semblable** aux peines attribuées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

#### Totalité

Les peines consécutives **ne doivent pas être excessives** quant à leur nature ou leur durée.

3

4

#### Modération

Le juge doit considérer **toutes les alternatives moins contraignantes** avant d'imposer une peine d'emprisonnement.

#### Sanctions substitutives

Les sanctions substitutives doivent être **raisonnables** dans les circonstances et tenir compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité. Elles doivent être considérées notamment pour les **délinquants autochtones**.

5



Une note concernant les sanctions substitutives et les délinquants autochtones...

Le juge doit accorder une **attention particulière** aux peines imposées aux **délinquants autochtones** en vertu de l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*. Ce dernier a pour objet :

- ◆ de remédier au grave problème de la **surreprésentation** des autochtones dans les prisons
- ET
- ◆ d'encourager le juge à aborder la détermination de la peine selon une **approche correctrice**.

**R c Gladue, [1999] 1 RCS 688**



La Cour suprême du Canada affirme que le juge doit considérer, parmi d'autres :

1

Les facteurs **systémiques ou historiques** distinctifs

2

Les **conceptions différentes** chez les autochtones des **procédures** de détermination de la peine et des sanctions appropriées

En effet, la **justice correctrice** occupe une place importante au sein des communautés autochtones. Les idéaux traditionnels de dissuasion, d'isolement et de dénonciation sont souvent **très éloignés** de la vision qu'ont ces délinquants et leur communauté de la détermination de la peine.



Les critères de Gladue s'appliquent à **tout autochtone** auto-identifié, membre des Premières Nations, des Métis ou des Inuits, peu importe s'il habite dans ou à l'extérieur d'une communauté autochtone.

Les facteurs *Gladue* que le juge peut considérer comprennent, sans s'y limiter...

- Abus d'alcool ou drogue
- Mauvais traitement physique ou psychologique
- Antécédent judiciaire
- Pauvreté
- Conditions de vie
- Réseau de soutien
- Connection aux communautés autochtones
- Retrait des communautés autochtones
- Emploi
- Rupture familiale

Si un ou plusieurs de ces facteurs sont présents dans le cas d'un délinquant autochtone, le juge devrait considérer **toute alternative à l'emprisonnement**.

Dans certaines circonstances, le principe de réparation **ne sera pas approprié** et le délinquant autochtone ne recevra pas automatiquement une peine plus légère.

## Élément 3 : les principes jurisprudentiels

La jurisprudence établit des **fourchettes de peines** pour les infractions.

Peine minimale

Peine maximale

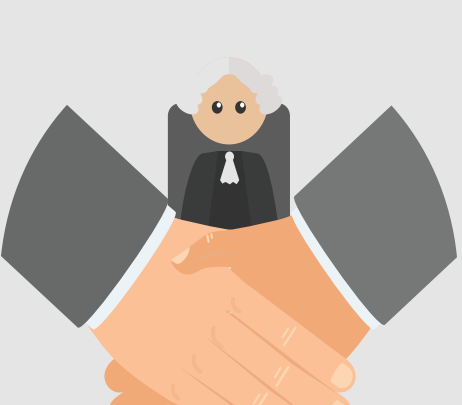
Le juge compare les peines infligées dans des **circonstances similaires** pour déterminer les peines **minimales et maximales**.



Même si les peines doivent être semblables, il ne faut pas oublier le principe d'**individualisation**. Le juge doit évaluer les effets de la peine déterminée eu égard aux **circonstances**, au **contexte** et aux **expériences propres** au délinquant.

## Élément 4 : les propositions conjointes

Souvent, le ministère public et la défense font des **propositions conjointes** quant à la peine.



Un juge **ne devrait pas écarter** une telle proposition conjointe, **sauf** si la peine :

- 1 soit susceptible de **déconsidérer l'administration de la justice**
- OU-
- 2 serait contraire à l'**intérêt public**

En effet, les dossiers sont fréquemment résolus par des propositions conjointes !

## JURISPRUDENCE

R c Gladue, [1999] 1 RCS 688

R c Lacasse, 2015 CSC 64

R c Nasogaluak, 2010 CSC 6

R c Anthony-Cook, 2016 CSC 43

Pour obtenir de l'information supplémentaire, consultez notre dossier thématique sur le droit pénal en cliquant ici.